

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société ORBELLO GRANULATS TOURAINE exploitant une carrière de sables et graviers sur les communes d'YZEURES-SUR-CREUSE et de TOURNON-SAINT-PIERRE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.171-8, D.181-15-2, R.512-69 et R.512-470 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18828 du 19 juillet 2010 autorisant la société ORBELLO GRANULATS TOURAINE à exploiter une carrière de sables et graviers située sur les communes d'YZEURES-SUR-CREUSE et TOURNON-SAINT-PIERRE, au lieu-dit « Gaudru » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19208 du 5 avril 2012 portant sur le nouveau plan de phasage de la carrière exploitée par la société ORBELLO GRANULATS TOURAINE sur les communes d'YZEURES-SUR-CREUSE et TOURNON-SAINT-PIERRE au lieu-dit « Gaudru » ;

Vu l'information faite par le directeur technique et responsable du site ORBELLO GRANULATS TOURAINE de l'impact du plan d'eau d'extraction situé sur la commune de TOURNON-SAINT-PIERRE par le déversement du ruisseau Le Grand Vicq, au cours de l'appel téléphonique de l'inspection des installations classées visant à recenser les installations classées impactées par les inondations survenues le week-end du 30 et 31 mars 2024 sur le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2024 établi suite à l'inondation du plan d'eau d'extraction situé sur la commune de TOURNON-SAINT-PIERRE survenue le week-end du 30 et 31 mars 2024 et à la visite du site du vendredi 5 avril 2024 et transmis à l'exploitant le 12 avril 2024 ;

Considérant que le ruisseau Le Grand Vicq s'est déversé, lors des inondations du week-end du 30 et 31 mars 2024, via un réseau de fossés et d'une buse dans le plan d'eau n°2, situé sur la parcelle ZC06 de la commune de Tournon-Saint-Pierre ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'impact du déversement du ruisseau Le Grand Vicq sur la hauteur d'eau du plan d'eau n°2 et sur les éléments de structure (fronts d'extraction, piste d'accès ...) ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que l'abaissement du niveau d'eau (que celui-ci soit naturel ou lié à une solution technique permettant de retrouver une hauteur d'eau compatible avec l'activité extractive) ne déstabilise pas les fronts d'extraction et merlons du plan d'eau n°2 ;

Considérant que la qualité des eaux du plan d'eau n°2 est à vérifier ;

Considérant que la solution technique envisagée par l'exploitant pour retrouver une hauteur d'eau compatible avec l'activité extractive (pompage et rejet dans le ruisseau Le Grand Vicq) ne doit pas être réalisée sans avoir obtenu l'autorisation, auprès de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, pour un déversement exceptionnel ;

Considérant que le délai de réunion de la formation Carrière de la CDNPS pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de procéder aux évaluations et à la surveillance du plan d'eau n°2 situé sur la commune de TOURNON-SAINT-PIERRE ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'inondation du plan d'eau n°2 de la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ORBELLO GRANULATS TOURAINE, dont le siège est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35500), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur les communes d'Yzeures-sur-Creuse et de Tournon-Saint-Pierre, au lieu-dit « Gaudru ».

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'Inspection des installations classées.

Ils comportent notamment :

- Les circonstances et la chronologie de l'évènement ;
- L'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;
- La fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 9 avril 2024.

Article 3 : Relevé topographique et bathymétrique post inondation

L'exploitant fait réaliser, par un géomètre, un relevé topographique et bathymétrique du plan d'eau n°2 impacté par le déversement du ruisseau Le Grand Vicq.

A partir de ce relevé « post-inondation », l'exploitant estime le volume d'eau qui a été déversé par le ruisseau le Grand Vicq et identifie si des éléments de structures ont été impactés (pistes, fronts...), en prenant comme base de comparaison les données issues du relevé par drone du 10 janvier 2024.

Les résultats et les plans seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Étude de stabilité

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une étude sur l'impact de l'abaissement de la hauteur d'eau du plan d'eau d'extraction (que celui-ci soit naturel ou faisant suite à une solution technique permettant de retrouver une hauteur d'eau compatible avec l'activité extractive) sur la stabilité des merlons et des fronts d'extraction du plan d'eau n°2.

L'étude conclura sur l'absence de risque ou le cas échéant, définira les mesures de sécurisation des fronts et des merlons, les mesures de renforcement de la stabilité et les mesures de surveillance à mettre en œuvre.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Analyse de la qualité des eaux du plan d'eau d'extraction

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à l'analyse de la qualité des eaux du plan d'eau n°2.

Le nombre et la localisation des prélèvements à effectuer, définis par l'exploitant, doivent être représentatifs de la surface du plan d'eau n°2. Ceux-ci sont représentés sur un plan.

Les paramètres suivants sont analysés : température, pH, matières en suspension, DCO et hydrocarbures totaux.

A partir des résultats des analyses, l'exploitant se positionne sur la qualité des eaux du plan d'eau n°2.

Les résultats des analyses et la conclusion de l'exploitant seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Accord de déversement

L'exploitant sollicitera une autorisation de déversement exceptionnel de l'eau de la carrière dans le ruisseau Le Grand Vicq auprès de la DDT d'Indre-et-Loire.

L'autorisation favorable accompagnée des prescriptions le cas échéant seront transmis à réception à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2 : 24 heures pour la fiche « incident » et 15 jours pour le rapport d'accident ;
- Article 3 : 1 mois ;
- Article 4 : 3 mois ;
- Article 5 : 1 mois ;
- Article 6 : 1 mois.

A partir des données et résultats obtenus dans le cadre des articles 3 à 6, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'actions pour la reprise de l'activité extractive du plan d'eau n°2.

Aucune activité et aucun pompage sur le plan d'eau n°2 ne peuvent être repris en l'absence de la réalisation des éléments prescrits aux articles 3 à 6, **sans accord préalable de l'inspection des installations classées et de l'autorisation favorable déversement de la part de la DDT d'Indre-et-Loire pour le déversement dans le ruisseau Le Grand Vicq.**

Article 8 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 9 : Sanctions

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément au I. de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II. du même article.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publicité de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – Bureau de l'environnement) ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA
DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

La présente décision peut également être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

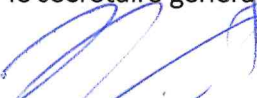
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, madame le maire de Tournon-Saint-Pierre et monsieur le maire d'Yzeures-sur-Creuse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 15 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Xavier LUQUET